



N.° 1758.

# LOI

*Relative à la Monnoie de cuivre provenant du  
métal des Cloches.*

Donnée à Paris; le 6 Juin 1792, l'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par' la Loi  
constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS:  
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée  
Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons  
ce qui suit :

**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;**  
*du 29 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la loi du  
8 septembre 1791, relative à l'organisation des monnoies,

a eu principalement en vue les espèces d'or & d'argent, & que l'extention des dispositions de l'article VIII, à celles provenant de la fonte des cloches, présenteroit plusieurs inconvéniens sans aucun avantage réel, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les espèces de cuivre seront dispensées de la formalité de l'article VIII de la loi du 8 septembre 1791, & monnoyées sans distinction des semestres où elles auront été fabriquées.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.